

derniers durant la quatrième année d'étude, et l'aspirant doit subir son examen sur les matières finales du *curriculum* à la fin de la session de sa quatrième année d'étude. 42-43 V., c. 37, s. 15, et 45 V., 32, s. 4.

3986. Toutes les personnes qui obtiennent du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec une licence les autorisant à pratiquer, doivent porter le nom de membres du collège, mais elles ne peuvent être élues comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres ; cette élection des gouverneurs est faite suivant les règles et règlements du bureau et de la manière que celui-ci le prescrit.

Les membres du collège paient une contribution annuelle de deux piastres. 42-43 V., c. 37, s. 16.

3987. Le bureau provincial de médecine a le pouvoir de faire des règles et règlements concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements dans cette province, et il fixe le degré, la nature et l'étendue des connaissances et qualités exigées d'elles ;

Pourvu toutefois, que toute femme qui, le 31 octobre 1879, était légalement habile à pratiquer comme sage femme dans cette province, tout en étant requise de se conformer aux règles et règlements qui ont pu être faits après cette époque à leur égard par le collège des médecins et chirurgiens de Québec, retienne cette habileté.

Rien dans le présent article ou dans les règlements ne doit empêcher les femmes dans les campagnes, de pratiquer les accouchements ou d'aider aux accouchements comme cela se fait souvent sans qu'elles soient admises à l'étude ou à la pratique des accouchements, mais elles doivent obtenir un certificat d'un médecin dûment muni de licence constatant qu'elles ont les capacités suffisantes. 42-43 V., c. 37, s. 17.

3988. Le bureau provincial de médecine doit faire tenir par le régistrateur un registre dans lequel sont entrés, successivement, les noms des personnes dûment licenciées et enregistrées en vertu de la loi, et qui se sont conformées aux dispositions ci-après mentionnées, et aux règles et règlements faits par le bureau provincial de médecine concernant les qualités requises pour les personnes pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province.

Les personnes seules dont les noms sont inscrits dans le registre ci-haut mentionné sont considérées comme habiles et licenciées pour cette pratique.

Ce registre peut, en tout temps, être examiné par tout praticien dûment enregistré ou par toute autre personne. 42-43 V., c. 37, s. 18.